

Arrêté préfectoral

**portant renouvellement d'agrément pour le recyclage des navires délivré au Grand Port
Maritime de Bordeaux, dont le siège social est situé à Bordeaux**

**La préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le règlement (UE) n°1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.541-10-8, D.543-271 à D.543-277 et R.543-137 à R.543-152 ;

VU le décret n°2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets ;

VU le décret en date du 22 avril 2026 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 18 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques (...) 2712 (moyens de transport hors d'usage) (...) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 délivré au Grand Port Maritime de Bordeaux pour l'exploitation d'une installation de démantèlement de navires sur le territoire de la commune de Bassens – forme de radoub n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 délivré au Grand Port Maritime de Bordeaux portant renouvellement d'agrément pour le recyclage de navires avec une durée de validité de cinq ans ;

VU la demande de renouvellement d'agrément pour une durée de validité de cinq ans, portée à la connaissance de Madame la Préfète par le Grand Port Maritime de Bordeaux le 29 juin 2026 complétée en date du 17 et 18 août 2026 concernant l'exploitation d'une installations de démantèlement de navire et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 19 août 2026 ;

VU l'avis en date du 03 septembre 2026 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu et requis au titre de l'article D.543-273 du code de l'environnement ;

VU le courrier transmis à l'exploitant le 19 août 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations formulées par l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée par le GPMB comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article D. 543-274 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation décrites dans le dossier de demande de renouvellement garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 — BÉNÉFICIAIRE DE L'AGRÉMENT

Grand Port Maritime de Bordeaux, dont le n° SIRET est 78180414100021 et dont le siège social est situé au 152 Quai de Bacalan - CS 41320, 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE, autorisée à exploiter une installation de démantèlement de navires sur le territoire de la commune de Bassens sur la forme de radoub n°3, est tenue de respecter, dans le cadre de la demande de renouvellement d'agrément portée à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 — CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AGRÉMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. L'installation de recyclage des navires met en place des systèmes, procédures et techniques de gestion conformes aux chapitres 3 et 4 de l'Annexe à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (ci-après dénommée "la Convention").

En ce sens l'exploitant dispose avant le 31 décembre 2026 des procédures visant à imposer au prestataire intervenant sur la forme, la Convention et la réglementation ICPE en vigueur (entreposage et gestion des déchets, surveillance environnementale, formation du personnel, permis feu, etc.).

ARTICLE 3 — GÉNÉRALITÉS

La présente autorisation est délivrée pour une durée de validité de 5 ans en vertu des dispositions de la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires.

L'installation de recyclage des navires est autorisée à accepter de recycler tout navire dont les dimensions ne dépassent pas les limites suivantes :

- longueur : 240 mètres ;
- largeur : 37 mètres ;
- tonnage maximal annuel de navire : 23 000 LDT (tonnes de déplacement lège).

L'autorisation est soumise aux restrictions énoncées en Annexe I.

ARTICLE 4 — RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

Trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, l'exploitant transmet, dans les formes prévues à l'article D. 543-273 du code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet de la Gironde.

ARTICLE 5 — DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis au régime contentieux défini par l'article R.311-5 du code de justice administrative. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article R.77-16-2 du code de justice administrative, le délai d'un recours contentieux contre le présent arrêté n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Conformément au I de l'article R.77-16-1 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une décision relevant du champ d'application de l'article R.311-5, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un tel litige. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 — PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 — EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à Grand Port Maritime de Bordeaux.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,
- Madame la Préfète,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2026
La Préfète



ANNEXE I

Supplément l'autorisation de procéder au recyclage de navires conformément à la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, 2009

TITRE 1. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION

L'installation de recyclage des navires est conçue, construite et exploitée d'une manière sûre et écologiquement rationnelle conformément aux prescriptions de la Convention et satisfait aux prescriptions pertinentes ci-après :

Règle 16 – Autorisation donnée aux installations de recyclage des navires

Règle 17 – Prescriptions générales

Règle 18 – Plan relatif à l'installation de recyclage des navires

Règle 19 – Prévention des effets nocifs pour la santé de l'homme et l'environnement

Règle 20 – Gestion sûre et écologiquement rationnelle des matières potentiellement dangereuses

Règle 21 – Préparation et intervention en cas de situation d'urgence

Règle 22 – Sécurité et formation des travailleurs

Règle 23 – Compte rendu des incidents, accidents, maladies professionnelles et effets chroniques

Règle 24 – Prescriptions relatives à la notification initiale et à l'établissement du rapport

Règle 25 – Notification de l'achèvement du recyclage

Ces prescriptions sont imposées à l'installation de recyclage des navires au moyen de la réglementation française en vigueur et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site visés au sein du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACCEPTATION DES NAVIRES

En ce qui concerne les navires auxquels la Convention s'applique et les navires soumis au même traitement en vertu de l'article 3.4 de la Convention, l'installation de recyclage des navires ne peut accepter un navire en vue de le recycler que conformément à la règle 17 de l'Annexe à la Convention.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE SÉCURITÉ EN VUE DE L'ENTRÉE DANS UN ESPACE ET DU TRAVAIL À CHAUD

L'installation de recyclage des navires est capable de mettre en place, maintenir et surveiller les conditions de sécurité en vue de l'entrée dans un espace et du travail à chaud tout au long du processus de recyclage des navires.

ARTICLE 4 - GESTION DES MATIÈRES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

L'installation de recyclage des navires est conçue, construite et exploitée et tenue de procéder à la gestion de toutes les matières potentiellement dangereuses d'une manière sûre et écologiquement rationnelle conformément à la Convention et à toutes les règles/prescriptions locales ou nationales pertinentes.

ARTICLE 5 - CARTE ET LIEU DES OPÉRATIONS DE RECYCLAGE DES NAVIRES

Une carte indiquant les limites de l'installation de recyclage des navires et le lieu des opérations de recyclage des navires effectuées dans son enceinte est jointe.

ANNEXE II

Plan du site



